



Dossier 230-A000-2

Le 13 mai 2004

Madame Danielle Dallaire  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6  
Télécopieur (418) 643-9474

Madame,

L'Office national de l'énergie accuse réception de vos lettres du 29 avril et du 6 mai 2004. Nous sommes heureux de répondre à vos questions concernant le rôle de l'Office pour ce qui est d'évaluer les activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures en milieu marin dans la région du golfe du Saint-Laurent. Les réponses de l'Office sont présentées ci-après.

Question : *Est-ce que l'Office national de l'énergie exige un suivi environnemental de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures en milieu marin, notamment sur l'observation des mammifères marins et les fuites d'hydrocarbures? Est-ce que ce suivi est public?*

Question : *Est-ce qu'un suivi environnemental est demandé lors des campagnes des levés sismiques? Si oui, un rapport est-il exigé? Que comprend t-il? Est-il public?*

Réponse : L'Office examine au cas par cas la question de savoir si un programme de contrôle ou de surveillance est nécessaire. La nature de chacun de ces programmes est décrite ci-après.

#### Surveillance en matière d'environnement

Pour les besoins de l'Office, la surveillance se définit comme « une série d'observations faites périodiquement afin de s'assurer que [l'activité s'exerce] dans les limites des paramètres normaux définis » dans les régions et pour les questions qui sont sources de préoccupation continue. Les programmes de surveillance ont pour but d'assurer que des mesures d'atténuation éprouvées sont

.../2

appliquées comme il se doit (ce qui sous-entend l'observation et la mise en oeuvre de mesures de correction); notons par exemple le repérage continu des mammifères marins et oiseaux de mer pendant la réalisation d'un projet ou le contrôle des fuites d'hydrocarbures rejetés par l'équipement et la prise de mesures appropriées au besoin. Les exigences en matière de surveillance varient d'un projet à l'autre selon les particularités de chacun.

Il arrive souvent que le promoteur d'un projet s'engage à exécuter un programme de surveillance et l'Office peut exiger, sous forme de condition d'approbation, que des contrôles additionnels soient réalisés. Il se peut également, s'il y a lieu, que l'Office impose comme condition d'approbation que les résultats des programmes de surveillance soient rendus publics.

### **Programmes de suivi environnemental**

Tel qu'il est prescrit par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), l'Office évalue la nécessité d'effectuer le suivi d'un examen environnemental préalable afin de vérifier dans quelle mesure l'évaluation des effets environnementaux est juste ou de déterminer l'efficacité, le cas échéant, des mesures d'atténuation appliquées pour chaque activité d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures en milieu marin. Habituellement, le suivi porte sur des sujets précis et on peut l'exiger lorsque les effets environnementaux ou les mesures d'atténuation proposées provoquent une certaine incertitude.

En ce qui concerne les projets qui nécessitent une évaluation environnementale sous forme d'examen préalable, l'autorité fédérale responsable de cet examen détermine si un programme de suivi est requis. Un programme de suivi est obligatoire si le projet doit faire l'objet d'une étude approfondie ou d'un examen par une commission en vertu de la LCÉE. L'information relative à un programme de suivi et à ses résultats est consignée dans le registre de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et est disponible sur demande.

À ce jour, l'Office n'a pas exigé de programme de suivi environnemental postérieur à des levés sismiques marins. Ni un programme de surveillance ni un programme de suivi n'est obligatoire dans le cas des levés sismiques marins. Cependant, si un promoteur, dans sa demande, s'est engagé à mener un tel programme, ou si l'approbation du projet par l'Office est assujettie à la tenue d'un tel programme, le promoteur doit le mettre en oeuvre.

Question : *Est-ce que l'Office national de l'énergie a déjà effectué des évaluations environnementales stratégiques pour ses orientations à moyen et long terme? Comment l'Office national de l'énergie étudie-t-il l'effet cumulatif potentiel des différents projets de levés sismiques qui lui sont soumis pour autorisation dans le golfe du Saint-Laurent?*

Réponse : **Évaluations environnementales stratégiques**

La *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* précise l'objet des évaluations environnementales stratégiques et les obligations se rattachant à leur mise en oeuvre ([http://www.ceaa-acee.gc.ca/016/index\\_f.htm](http://www.ceaa-acee.gc.ca/016/index_f.htm)).

Si les circonstances le justifient, on s'attend que les ministères et les organismes favorisent la tenue d'une évaluation environnementale stratégique à l'égard des projets de politiques, de plans et de programmes. En ce qui concerne le pétrole et le gaz, ce sont généralement les ministères fédéraux ou les offices d'hydrocarbures extracôtiers chargés d'accorder des droits d'exploitation pétrolière et gazière qui tiennent des évaluations environnementales stratégiques. Dans le cas des zones non visées par un Accord<sup>1</sup> situées dans le golfe du Saint-Laurent, Ressources naturelles Canada est le ministère qui accorde les droits fédéraux d'exploitation pétrolière et gazière. L'Office n'a pas le mandat d'accorder de tels droits ni d'émettre des directives en matière d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières. L'Office est plutôt chargé de mener une évaluation des activités pétrolières et gazières proposées et de les assujettir à ses règlements si elles sont approuvées.

**Évaluation des effets cumulatifs**

Afin de s'acquitter des obligations que lui impose la LCÉE, l'Office exige d'un demandeur qu'il soumette de l'information et les résultats d'analyses sur les effets environnementaux négatifs résiduels qui, combinés à d'autres activités ou projets passés, présents ou futurs, et quelle que soit l'importance de ces effets, sont susceptibles de causer des effets cumulatifs.

L'Office évalue l'information et les résultats d'analyse déposés par le demandeur, de même que tous renseignements fournis par les ministères du gouvernement fédéral possédant les connaissances voulues, et par le public, concernant l'évaluation environnementale, pour déterminer si le projet est susceptible d'entraîner un effet cumulatif négatif important sur l'environnement. On peut consulter des notes d'orientation sur l'évaluation des effets cumulatifs dans le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale à l'adresse suivante : [http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/newguidance\\_f.htm](http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/newguidance_f.htm).

---

<sup>1</sup> Les zones visées par un Accord sont établies par la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada -- Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada -- Terre-Neuve*.

Question : *Quelles autorisations ont été données par l'Office national de l'énergie relativement aux levés sismiques réalisés sur la structure Old Harry?*

Réponse : Depuis 1998, l'Office a délivré deux autorisations d'opérations géophysiques visant la région de la structure Old Harry, une à Corridor Resources Ltd (1998) et l'autre à Geophysical Service Incorporated (2002).

Il se peut que l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers ait accordé des autorisations semblables étant donné qu'une partie de la structure Old Harry pourrait être de son ressort. Pour plus d'informations :

L'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers  
5ème étage TD Place, 140 Water Street  
St. John's, Terre-Neuve et Labrador A1C 6H6  
Téléphone: (709) 778-1400  
Télécopieur: (709) 778-1473  
Courriel [Postmaster@cnopb.nf.ca](mailto:Postmaster@cnopb.nf.ca)

Question : *Par quel déclencheur de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale les levés sismiques sont-ils soumis à un examen préalable. Y a-t-il un seuil sous lequel les levés sismiques de faible puissance sont exemptés?*

Réponse : L'Office réglemente les levés sismiques marins en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (la LOPC), suivant lequel, l'Office peut « autoriser par écrit l'exercice des activités projetées ». Le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* et le *Règlement sur la liste d'inclusion de la LCÉE*, tous deux pris aux termes de la LCÉE, précisent que l'alinéa 5(1)b) déclenche une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE.

Aucun seuil sous lequel des levés sismiques de faible puissance sont exemptés ne s'applique actuellement aux termes de la LOPC. Par conséquent, toutes les propositions d'activités d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières dans le golfe du Saint-Laurent qui sont assujetties à la réglementation de l'Office doivent faire l'objet d'une évaluation en vertu de la LCÉE.

Cependant, par suite d'une modification apportée en 2003 au *Règlement sur la liste d'inclusion*, une évaluation en vertu de la LCÉE n'est pas exigée pour les levés sismiques au cours desquelles la pression atmosphérique est inférieure à 275,79 kPa, telle que mesurée à un mètre de la source d'énergie sismique.

L'alinéa 19.1a), qui s'applique aux activités réglementées par les offices d'hydrocarbures extracôtiers, stipule que les activités suivantes doivent donner lieu à une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE :

Les activités concrètes qui nécessitent l'autorisation prévue à l'alinéa 138(1)b) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada -- Terre-Neuve* ou à l'alinéa 142(1)b) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord*

*Canada -- Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et qui sont liées, selon le cas :*

*a) à une étude sismique marine ou d'eau douce pendant laquelle la pression atmosphérique mesurée à une distance d'un mètre de la source d'énergie sismique est supérieure à 275,79 kPa (40 lb/po<sup>2</sup>).*

Prière de communiquer avec nous si vous avez besoins d'autres renseignements.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,



Michel L. Mantha

c.c M. Howard Brown, sous-ministre adjoint, secteur de la politique énergétique, Ressources naturelles Canada, télécopieur : (613) 992-1405.  
M. Dave Burley, gestionnaire, Affaires environnementales, L'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers Télécopieur: (709) 778-1473

